

Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés

NOTANT que les conflits militaires peuvent contribuer à détruire la mégafaune et ses habitats, en entraînant l'extinction des espèces, en réduisant la biodiversité et en endommageant l'environnement, et qu'ils provoquent également la perte de la géodiversité, du patrimoine géologique et des lieux présentant un intérêt géologique qui font également partie de l'environnement ;

NOTANT EN OUTRE que les conflits liés aux ressources naturelles sous-tendent et prolongent de nombreux conflits armés et, par l'utilisation de méthodes d'extraction non durables, causent d'autres dommages à l'environnement ;

CONSCIENT que la circulation non contrôlée des armes peut aggraver les dommages causés à l'environnement dans les situations de conflit, par exemple en favorisant une chasse non durable des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages et de patrimoine naturel (fossiles, minéraux, météorites), et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits, comme le souligne la résolution S/RES/2136 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

CONSCIENT que la paix et la sécurité à long terme dépendent d'un environnement productif capable de fournir les services écosystémiques nécessaires au maintien du bien-être humain et à la réalisation des droits fondamentaux ; et

RAPPELANT la Résolution 19.41 *Conflits armés et environnement* (Buenos Aires, 1994) ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE au Directeur général d'encourager vivement le Conseil de sécurité des Nations Unies à intégrer la question du trafic des espèces sauvages et de la protection de l'environnement dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le cas échéant.
2. DEMANDE à la communauté internationale de reconnaître l'importance de la protection de l'environnement avant, pendant et après les conflits armés afin de protéger la biodiversité et de promouvoir la paix et la sécurité.
3. APPELLE le Groupe de spécialistes sur la paix, la sécurité et les conflits de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) à élaborer une législation et/ou des principes types conformément aux travaux entrepris par la Commission du droit international et, le cas échéant, à aider les États Membres à protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.
4. PRIE INSTAMMENT les Membres de participer aux travaux de la Commission du droit international relatifs à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés illégaux afin de veiller à ce que les principes de la Commission soient appliqués de manière adéquate et appropriée aux questions liées à la préservation des écosystèmes et à la prévention de la perte de biodiversité.
5. APPELLE les États Membres à se référer au Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et au Traité sur le commerce des armes pour lutter contre la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre et leur utilisation à des fins de braconnage et de criminalité liée aux espèces sauvages dans les régions touchées par des conflits armés.
6. APPELLE les Membres à mener à bien des études scientifiques qui permettront de mieux comprendre les impacts des conflits armés sur l'environnement et les systèmes socioécologiques plus larges.